



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Cinquième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 5 de l'ordre du jour

**Programme de travail sur la transition juste visé
aux paragraphes pertinents de la décision 1/CMA.4**

**Programme de travail sur la transition juste visé
aux paragraphes pertinents de la décision 1/CMA.4**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.5

**Programme de travail sur la transition juste visé
aux paragraphes pertinents de la décision 1/CMA.4**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant l'Accord de Paris,*

Rappelant également qu'au paragraphe 1 de l'article 2, l'Accord de Paris dispose qu'en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment à la réalisation de son objectif, il vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques, en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire, et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 2 de l'article 2, l'Accord de Paris dispose qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,

Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable



et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant les paragraphes 50 à 53 de la décision 1/CMA.4,

Rappelant également le paragraphe 85 de la décision 1/CMA.3, dans lequel il a été jugé nécessaire de garantir une transition juste qui favorise le développement durable et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la création d'emplois décents et de qualité, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, y compris grâce au déploiement et au transfert de technologies, et en venant en aide aux pays en développement parties ;

Consciente qu'il importe de disposer des meilleures données scientifiques pour que l'action climatique et l'élaboration des politiques climatiques soient efficaces,

Consciente également que la transition juste concerne tous les pays,

Consciente en outre des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention,

Tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies,

Soulignant qu'il importe de fournir d'urgence des moyens de mise en œuvre (renforcement des capacités, financement de l'action climatique, mise au point et transfert de technologies) de façon à faciliter la transition juste et de renforcer la coopération et l'appui internationaux aux fins d'une telle transition, notamment en faveur des pays en développement parties,

1. *Confirme* que le programme de travail sur la transition juste¹ doit servir à examiner les approches permettant d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris énoncés au paragraphe 1 de l'article 2, conformément au paragraphe 2 de cet article ;

2. *Décide* que ce programme de travail portera sur :

a) Les moyens d'assurer la transition juste vers la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris énoncés au paragraphe 1 de l'article 2, conformément au paragraphe 2 de cet article ;

b) La transition juste et équitable, laquelle englobe des approches prenant en compte l'énergie, les conditions socioéconomiques, la main-d'œuvre et d'autres dimensions, qui doivent toutes être fondées sur des priorités de développement définies au niveau national et inclure la protection sociale de manière à atténuer les effets potentiels de la transition ;

c) Les possibilités, les difficultés et les obstacles liés au développement durable et à l'éradication de la pauvreté dans le cadre de la transition mondiale vers de faibles niveaux d'émissions et vers la résilience face aux changements climatiques, compte tenu des priorités de développement définies au niveau national ;

d) Les approches destinées à améliorer l'adaptation aux changements climatiques et la résilience face à ces changements aux niveaux national et international ;

e) La transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national, notamment grâce au dialogue social, à la protection sociale et à la reconnaissance des droits relatifs au travail ;

f) Les approches inclusives et participatives permettant d'assurer une transition juste sans laisser personne de côté ;

g) La coopération internationale vue comme un moyen d'assurer la transition juste vers la réalisation des objectifs définis dans l'Accord de Paris ;

¹ Établi par la décision 1/CMA.4, par. 52.

3. *Décide également* que l'exécution du programme de travail débutera directement à l'issue de sa cinquième session afin que ledit programme contribue au deuxième bilan mondial et à d'autres processus pertinents, notamment à la table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur la transition juste², et *convient* d'évaluer l'efficacité et l'utilité du programme et d'en envisager la poursuite à sa huitième session (novembre 2026) ;
4. *Décide en outre* que le programme de travail sera exécuté sous la direction de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, par l'intermédiaire d'un groupe de contact mixte qui se réunira à chacune de leurs sessions, à compter de leurs soixantièmes sessions respectives, ces organes devant recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris un projet de décision pour examen et adoption à chacune de ses sessions ;
5. *Décide* qu'au moins deux dialogues seront organisés chaque année dans le cadre du programme de travail, l'un avant les premières sessions ordinaires des organes subsidiaires, à partir de leurs soixantièmes sessions respectives (juin 2024), et l'autre avant les deuxième sessions ordinaires des organes subsidiaires, à partir de leurs soixante et unièmes sessions respectives (novembre 2024), et que ces dialogues se tiendront selon des modalités hybrides, de sorte que les participants puissent y prendre part soit en personne soit à distance ;
6. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités non parties à formuler des observations sur les travaux à mener et à suggérer des thèmes pouvant faire l'objet des dialogues qui se tiendront au titre du programme de travail par l'intermédiaire du portail des communications³, au plus tard le 15 février de chaque année, à compter de 2024 ;
7. *Demande* aux Présidents des organes subsidiaires d'arrêter et de communiquer, au plus tard huit semaines avant chaque dialogue précédant les sessions ordinaires respectives de ces organes, les thèmes qui seront examinés, et ce pour tous les dialogues prévus au cours de l'année considérée, en tenant compte des communications visées au paragraphe 6 ci-dessus ;
8. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités non parties à faire part de leur point de vue sur les perspectives, les pratiques optimales, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec les thèmes visés au paragraphe 7 ci-dessus, par l'intermédiaire du portail des communications, au plus tard quatre semaines avant la tenue de chaque dialogue ;
9. *Note* que les résultats des travaux qui dépendent des organes constitués au titre de la Convention et d'autres secteurs d'activité relevant de la Convention, les conclusions de la table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur la transition juste et le fruit des travaux sur les moyens d'assurer une transition juste actuellement menés hors du cadre du processus découlant de la Convention pourront être pris en considération dans le cadre du programme de travail, s'il y a lieu ;
10. *Demande* aux Présidents des organes subsidiaires d'établir, en temps voulu et avec l'aide du secrétariat, un rapport annuel succinct sur les dialogues visés au paragraphe 5 ci-dessus ;
11. *Demande également* au secrétariat d'établir un rapport résumant les informations sur les activités qui seront menées au titre du programme de travail, dont l'objectif sera d'éclairer le deuxième bilan mondial, y compris son dialogue technique ;
12. *Recommande* que les résultats pertinents du programme de travail soient examinés par les organes constitués au titre de la Convention et dans le cadre des programmes de travail pour lesquels ils présentent un intérêt ;
13. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 5, 10 et 11 ci-dessus ;

² Voir la décision 1/CMA.4, par. 53.

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

14. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
